

## **Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés <sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés.*

Ce règlement vise à actualiser le Règlement sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « Règlement »), afin de l'adapter à l'évolution du marché des dérivés en y apportant les trois modifications suivantes :

1. Il modifie les exigences en matière de formation, scolarité et expérience pour le représentant-conseil, le représentant-conseil adjoint ou le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés à l'occasion de leur inscription en dérivés auprès de l'Autorité;
2. Il élargit la portée de l'article 11.14 du Règlement aux dispositions concernant l'agrément, et ce aux mêmes conditions que celles actuellement prévues au sujet de l'inscription à titre de courtier ou de conseiller en dérivés;
3. Il modifie les informations que la personne agréée ou qui demande l'agrément doit transmettre à l'Autorité et à ses contreparties. Ces informations incluent l'exigence pour la personne agréée de transmettre à ses contreparties le pourcentage de comptes clients qui ont été rentables au cours de son exercice précédent.

Au vu des commentaires reçus à la suite de la consultation du 14 janvier 2016, l'Autorité souhaite revoir le mécanisme par lequel l'Autorité reçoit des informations sur les personnes qui agissent exclusivement à titre d'opérateur en couverture, lorsque ces personnes se prévalent de leur qualité de contrepartie qualifiée. L'Autorité entend publier une nouvelle proposition de modification du Règlement prochainement.

### **Avis de publication**

Le règlement a été pris par l'Autorité le 27 avril 2016, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **5 juin 2016**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 1er juin 2016 et est reproduit ci-dessous.

### **Le 2 juin 2016**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec